



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



La Directrice générale

A l'attention de

**Mesdames et Messieurs les
Préfets de région, délégués de
l'Anah en région,**

Paris, le **20 JUIN 2023**

Objet : Service public FranceRénov' - Délégation de pouvoirs de la directrice générale de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) aux délégués de l'Anah en région pour délivrer l'agrément aux opérateurs Mon Accompagnateur Rénov'

Le décret n° 2022-1035 du 22 juillet 2022 pris en application de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 a précisé les modalités de mise en œuvre du réseau national d'accompagnateurs FranceRénov'. A compter du 1^{er} septembre 2023, tous les accompagnateurs devront être agréés pour accompagner les ménages dans leur projet de rénovation, selon des modalités de délivrance précisées par l'arrêté du 21 décembre 2022.

En réponse à la circulaire du 10 février 2023 de la Direction générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature et de la Direction générale de l'Energie et du Climat, vous avez proposé d'organiser l'instruction de ces demandes d'agrément à votre niveau.

Vous voudrez bien trouver, jointe à ce courrier, la décision par laquelle je vous délègue une partie des pouvoirs qui me sont dévolus dans le cadre de l'agrément Mon Accompagnateur Rénov'.

Valérie Mancret-Taylor

Annexe : Liste des délégués de l'Anah en région auxquels la directrice générale de l'Agence donne délégation de pouvoir pour délivrer l'agrément prévu à l'article L. 232-3 du code de l'énergie

Les préfets de région, agissant en qualité de délégués de l'Anah dans la région, des régions :

- Bourgogne-Franche-Comté,
- Centre-Val de Loire,
- Corse,
- Ile-de-France,
- Provence-Alpes-Côte d'Azur et
- Occitanie.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DIRECTION GENERALE

Décision portant délégation de pouvoirs de la Directrice générale de l'Agence nationale de l'habitat aux délégués de l'Agence nationale de l'habitat en région pour délivrer l'agrément aux opérateurs chargés de la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat prévu à l'article L. 232-3 du code de l'énergie

La Directrice générale de l'Agence nationale de l'habitat (Anah),

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 321-1 et R. 321-7 ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 232-3, R. 232-2, R. 232-3, R. 232-4, R. 232-5, R. 232-6 et R. 232-7 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat ;

Décide :

Article 1 :

I – En application du X de l'article R. 321-7 du code de la construction et de l'habitation, la Directrice générale de l'Anah peut déléguer son pouvoir de décision au délégué de l'Anah dans la région.

Délégation permanente de pouvoirs est donnée aux délégués de l'Anah en régions Bourgogne-Franche-Comté, Centre-Val de Loire, Corse, Ile-de-France, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Occitanie pour délivrer l'agrément aux opérateurs chargés de la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat prévue à l'article L. 232-3 du code de l'énergie afin de :

1. Instruire les demandes d'agrément reçues en s'assurant de la validité des critères d'octroi de l'agrément ;
2. Consulter pour avis simple le ou les comités régionaux de l'habitat et de l'hébergement, le ou les conseils départementaux ou le conseil territorial de l'habitat et de l'hébergement pour les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, en fonction du périmètre de référencement territorial sollicité, avant de prendre toute décision d'agrément d'un nouvel opérateur ;
3. Délivrer l'agrément lorsque les critères d'octroi de l'agrément sont vérifiés ;

4. Procéder au référencement territorial de l'opérateur agréé au titre de l'article L. 232-3 du code de l'énergie sur le système d'information national en tenant compte des avis rendus par le ou les comités régionaux de l'habitat et de l'hébergement, le ou les conseils départementaux ou le conseil territorial de l'habitat et de l'hébergement pour les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution.

La durée et les modalités de délivrance de l'agrément sont définies par le décret n° 2022-1035 du 22 juillet 2022 et par l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat.

Article 2 :

Pour l'exercice du pouvoir de décision délégué, le délégué de l'Anah dans la région peut s'appuyer sur les services de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 3 :

La Directrice générale de l'Anah et les délégués de l'Anah en région mentionnés ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de l'Anah.

Fait à Paris, le **20 JUIN 2023**



Valérie Mancret-Taylor